

|                                    |
|------------------------------------|
| RCS : ANGERS<br>Code greffe : 4901 |
|------------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2020 B 02065<br>Numéro SIREN : 837 498 914<br>Nom ou dénomination : A C P O |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2020 sous le numéro de dépôt 14413

ACPO

Société Civile  
Au capital de 700 000 Euros

Siège social : 29, avenue Vauban  
49000 ANGERS

837 498 914 RCS ANGERS

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,  
Le vingt novembre,

Les Associés de la Société Civile A C P O se sont réunis au siège social de la Société en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance, à savoir :

- o **Madame Christel POLLET née ENTE,**  
Le 19 Février 1959 à LILLE (59000)  
Demeurant à ANGERS (49000) – 29, Avenue Vauban  
propriétaire de ..... 35 000 Parts
- o **Monsieur Alexandre POLLET,**  
Né le 9 avril 1987 à LOMME (59160)  
Demeurant à ANGERS (49100) – 23 rue Louis Gain  
propriétaire de ..... 35 000 Parts

**SOIT AU TOTAL ..... 70 000 Parts**

L'Assemblée Générale est Présidée par Madame Christel POLLET, co-gérante.

La présidence constate que la totalité du capital est représentée. L'Assemblée peut donc valablement délibérer.

L'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

1. **Présentation du rapport de la gérance ;**
2. **Lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;**
3. **Modification de l'objet social et corrélativement de l'article 2 des statuts ;**
4. **Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée sans création d'une personne morale nouvelle ;**
5. **Nomination du premier Président de la société ;**
6. **Nomination d'une Directrice Générale ;**
7. **Fin du mandat de la gérance ;**
8. **Adoption des nouveaux statuts ;**
9. **Dispositions transitoires ;**
10. **Prise acte du changement de régime fiscal et passage à l'impôt sur les sociétés ;**
11. **Pouvoirs en vue des formalités.**

Puis la présidence dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les statuts actuels de la Société,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation prévu par l'article L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet des statuts sous sa nouvelle forme,
- le texte des résolutions à soumettre à l'Assemblée

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole Madame la Présidente lit et met aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de modifier l'objet social afin d'y inclure l'exercice de l'activité de loueur en meublé et de prendre en compte la possibilité d'y exercer une activité commerciale et non plus exclusivement une activité de nature civile et ce à compter de ce jour.

Dès lors et à compter de ce jour, l'article 2 « OBJET » sera rédigé de la manière suivante :

#### **« ARTICLE 2 – OBJET (nouvelle mention) »**

*La société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *La propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, ainsi que de tous produits financiers (actions cotées, obligations, bons de capitalisation, etc...) ;*
- *La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises commerciales industrielles, artisanales, immobilières ou autres par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, fusion, association en participation, syndicat de garantie ou autrement ;*

- La gestion de ces intérêts et participations par voie d'achat, d'échange, de vente, d'apport ou d'arbitrage ainsi que la réalisation de toutes opérations financières nécessaires ;
- La construction, l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location, la prise à bail ou crédit-bail et la sous-location, ou l'exploitation sous toutes ses formes, et notamment dans le cadre de la location en meublée, de tous immeubles et terrains, quelque soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail), l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant ;
- Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux. La société peut également se porter caution hypothécaire des associés afin de garantir les prêts souscrits par les associés en vue d'apporter leur part de capital social. »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la Gérance et du Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composants l'actif social établi conformément à l'article L. 224-3 du Code de commerce et après avoir constaté que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, constate que les conditions légales pour la transformation de la société en société par actions simplifiée sont réunies.

L'Assemblée Générale décide donc la transformation de la société en **Société par Actions Simplifiée** à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet telle que modifiée par la résolution précédente, son capital social, son siège social et la durée de son exercice social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de SEPT CENT MILLE (700 000) EUROS. Il sera désormais divisé en SOIXANTE DIX MILLE (70 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX (10) Euros, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

### **TROISIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de la transformation et des modifications statutaires décidées, l'Assemblée Générale, connaissance prise du projet des nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux associés, adopte le texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme.

Les nouveaux statuts, signés par tous les associés, seront annexés au procès-verbal de la présente assemblée pour les besoins de l'enregistrement et son report dans le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- les droits, prérogatives et obligations des associés,
- la possibilité pour la société de fonctionner avec un seul associé,
- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives,
- l'information des associés.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

### **QUATRIEME RESOLUTION**

Conformément aux dispositions de l'article 12.1 des statuts, l'Assemblée Générale nomme à compter de ce jour, en qualité de **Président** de la société :

- o **Monsieur Alexandre POLLET,**  
Né le 9 avril 1987 à LOMME (59160)  
demeurant à ANGERS (49100) – 23 rue Louis Gain

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le Président ainsi nommé aura, conformément à l'article 12.1 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

*Monsieur Alexandre POLLET, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, et accepte les fonctions de Président. Il confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice, et qu'il n'est frappé d'aucune incapacité, interdiction, déchéance ou interdiction susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

Conformément aux dispositions de l'article 12.2 des statuts, l'Assemblée Générale nomme , sur proposition du Président nommé à la résolution précédente, à compter de ce jour, en qualité de **Directrice Générale** de la société :

- o **Madame Christel POLLET née ENTE,**  
Le 19 Février 1959 à LILLE (59000)  
demeurant à ANGERS (49000) – 29, Avenue Vauban

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

La Directrice Générale ainsi nommée aura, conformément à l'article 12.2 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Elle représentera la société à l'égard des tiers.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

*Madame Christel POLLET remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer et accepte les fonctions de Directrice Générale. Elle confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice et qu'elle n'est frappée d'aucune incapacité, interdiction, déchéance ou interdiction susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.*

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate et décide, en tant que besoin, que le mandat de Madame Christel POLLET et de Monsieur Alexandre POLLET, co-gérants de la Société sous sa forme civile, prend fin ce jour du seul fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

### **SEPTIEME RESOLUTION**

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés, ainsi qu'entre les associés et le nouveau Président et la Directrice Générale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée.

D'un point de vue comptable, les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa nouvelle forme si la société est tenue d'en établir un et ne bénéficie pas de dispense.

Les associés statueront sur ces comptes et éventuellement ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la Société par Actions Simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et attribués comptablement aux associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale constate que la présente transformation à compter de ce jour le changement de régime fiscal de la Société qui devient passible de l'impôt sur les Sociétés.

De sorte que d'un point de vue fiscal, la présente transformation emporte les conséquences d'une cessation d'entreprise.

Dès lors, l'Assemblée Générale prend acte que dans les 60 jours à compter des présentes et conformément aux dispositions de l'article 202 ter du Code Général des Impôts, la Société devra produire la déclaration de résultat du dernier exercice relevant du régime fiscal des sociétés de personnes et le bilan d'ouverture de la Société relevant du régime des sociétés de capitaux.

En conséquence, et à compter de ce jour les résultats fiscaux de la société ne seront donc plus imposés entre les mains de ses associés mais soumis à l'impôt sur les sociétés.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

#### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au Tribunal de Commerce.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

[illegible]



La procès-verbal, après-lecture, a été signé par les associés présents.

\* \*  
\*

En accord avec les Parties, les présentes ont été reliées par le Procédé ASSEMBLACT R-S, empêchant toute substitution ou addition, et sont seulement signées à la dernière page pour les exemplaires revenant à chaque Partie.

Toutefois, un (1) exemplaire paraphé à chaque page et signé à la dernière, n'a pas été relié avec ce procédé et est destiné à être conservé par le Rédacteur des présentes. Une copie sera à la disposition de chaque Partie à première demande de sa part.

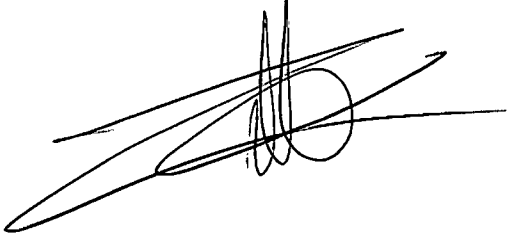
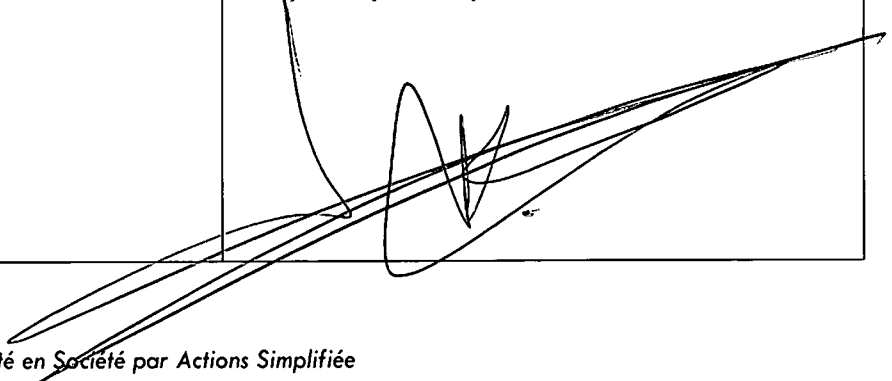
En outre, l'exemplaire destiné à l'enregistrement n'a pas été relié, il a juste été signé à la page de signature.

Malgré les différentes signatures et reliures, tous les exemplaires ont valeur d'originaux.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ANGERS 1  
Le 04/12/2020 Dossier 2020 00055159, référence 4904P01 2020 A 05716  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

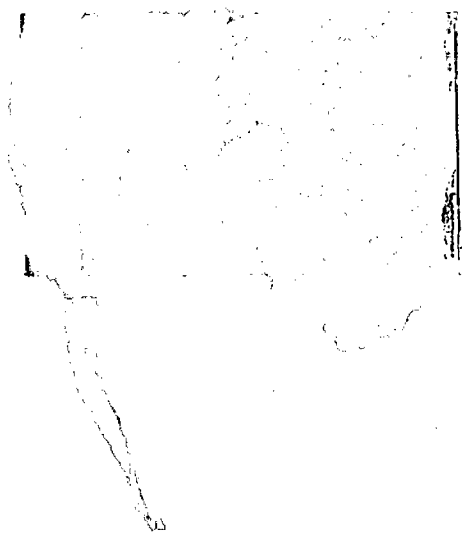
Morgane MOREAU  
Agente administrative principale  
des Finances publiques

Signatures

|                      |                                                                                                                                                       |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mme Christel POLLET, | « bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »<br> |
| Mr Alexandre POLLET, | « bon pour acceptation des fonctions de Président »<br>           |

**Annexe**

— nouveaux statuts de la société en Société par Actions Simplifiée



ACPO

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 700 000 Euros

Siège social : 29, avenue Vauban  
49000 ANGERS

837 498 914 RCS ANGERS

## STATUTS MIS A JOUR

suite à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

*Consécutivement à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 20 novembre 2020*

### TITRE I

#### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile le 31 janvier 2018. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 837 498 914.

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **20 novembre 2020**, les associés ont décidé de transformer la Société en **Société par Actions Simplifiée** régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de Commerce précité et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce précité, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

##### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, ainsi que de tous produits financiers (actions cotées, obligations, bons de capitalisation, etc...) ;
- La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises commerciales industrielles, artisanales, immobilières ou autres par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, fusion, association en participation, syndicat de garantie ou autrement ;
- La gestion de ces intérêts et participations par voie d'achat, d'échange, de vente, d'apport ou d'arbitrage ainsi que la réalisation de toutes opérations financières nécessaires ;



– La construction, l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location, la prise à bail ou crédit-bail et la sous-location, ou l'exploitation sous toutes ses formes, et notamment dans le cadre de la location en meublée, de tous immeubles et terrains, quelque soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail), l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant ;

– Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux. La société peut également se porter caution hypothécaire des associés afin de garantir les prêts souscrits par les associés en vue d'apporter leur part de capital social..

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La Société est dénommée : **A C P O**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la Société est fixé à : **ANGERS (49000) – 29 avenue d'Angers**.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

### **6.1. APPORT EN NUMERAIRE**

A la constitution, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

• **Par Madame Christel POLLET née ENTE**,  
une somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS,  
ci ..... 141 220 €

• **Par Monsieur Alexandre POLLET**  
une somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS,  
ci ..... 141 220 €

**SOIT AU TOTAL,**  
**une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE**  
**QUATRE CENT QUARANTE EUROS**  
ci ..... **282 440 €**

Soit au total une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (282 440 €), correspondant à VINGT HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (28 244) PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité.

Laquelle somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (282 440 €) sera versée par **Madame Christel POLLET née ENTE et Monsieur Alexandre POLLET** dans les caisses sociales avant le 31 décembre 2018.

### **6.2. APPORT EN NATURE**

A la constitution, il a été effectué les apports en nature suivants dont les termes du traité d'apport figurant aux statuts constitutifs en date du 31 janvier 2018 ont été littéralement reprise ci-après.

#### **« Description des apports en nature »**

**Madame Christel POLLET née ENTE** fait apport à la société **A C P O** de CENT QUARANTE TROIS (143) parts sociales de catégorie A numérotées 1 187 à 1 329 qu'elle détient dans le capital de la société **META-INVEST, SARL** au capital de 26 486 Euros dont le siège social est situé à **COURCOURONNES (91080) – 9, Avenue du Bois de l'Epine** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 380 089 052, représentant 8,85 % du capital social de ladite société.

La valeur des titres apportés par **Madame Christel POLLET née ENTE** a été évaluée à la somme de **DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS EUROS (208 780 €)**.

**Monsieur Alexandre POLLET** fait apport à la société **A C P O** de CENT QUARANTE TROIS (143) parts sociales de catégorie A numérotées 1 473 à 1 615 qu'il détient dans le capital de la société **META-INVEST, SARL** au capital de 26 486 Euros dont le siège social est situé à **COURCOURONNES (91080) – 9, Avenue du Bois de l'Epine** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 380 089 052, représentant 8,85 % du capital social de ladite société.

La valeur des titres apportés par Monsieur Alexandre POLLET a été évaluée à la somme de DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS EUROS (208 780 €).

La valeur totale des parts sociales de la société META-INVEST apportées par Madame Christel POLLET née ENTE et par Monsieur Alexandre POLLET a été évaluée à la somme de QUATRE CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (417 560 €).

L'apport est consenti à titre pur et simple.

#### Evaluation des apports

La valeur des parts de la société META-INVEST apportées par Madame Christel POLLET née ENTE et par Monsieur Alexandre POLLET a été déterminée et fixée librement par les Parties, d'un commun accord, à partir d'une évaluation de la société META-INVEST reposant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017 après :

- Distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 18 septembre 2017,
- Prise en compte des dividendes à percevoir des filiales de la société META INVEST, les sociétés METALOG et META-STO,
- Valorisation des participations dans les sociétés METALOG et META-STO diminuée de l'impact IS.

Compte tenu de la valorisation retenue, la valeur de chaque part sociale apportée ressort donc à MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (1 460) Euros.

En conséquence, la valeur des 143 parts sociales de catégorie A de la société META-INVEST apportées par Madame Christel POLLET née ENTE, représentant 8,85 % du capital social et des droits de vote, est fixée à un montant global de DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (208 780) Euros.

En conséquence, la valeur des 143 parts sociales de catégorie A de la société META-INVEST apportées par Monsieur Alexandre POLLET, représentant 8,85 % du capital social et des droits de vote, est fixée à un montant global de DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (208 780) Euros.

#### Motifs

L'apport effectué par Madame Christel POLLET née ENTE et Monsieur Alexandre POLLET s'inscrit dans le cadre de l'organisation de l'actif successoral consécutif au décès le 10 septembre 2015 de Monsieur François POLLET, époux de Madame Christel POLLET et père de Monsieur Alexandre POLLET.

L'objectif de cette opération d'organisation patrimoniale est d'associer les enfants de Monsieur et Madame François POLLET à la bonne gestion de l'actif successoral.

#### Origine de propriété des parts sociales apportées

Madame Christel POLLET née ENTE déclare qu'elle est titulaire des 143 parts sociales numérotées 1 187 à 1 329 pour se les être vu attribuées lors du partage partiel et amiable de la succession de Monsieur François POLLET en date du 15 novembre 2017 dument enregistré à la recette des impôts d'ANGERS.

Monsieur Alexandre POLLET déclare qu'il est titulaire des 143 parts sociales numérotées 1 473 à 1 615 pour se les être vu attribuées lors du partage partiel et amiable de la succession de Monsieur François POLLET en date du 15 novembre 2017 dument enregistré à la recette des impôts d'ANGERS.

#### Caractéristiques de la société META INVEST

Les associés déclarent ce qui suit sur les caractéristiques des parts qui font l'objet du présent apport et sur la situation de la société META INVEST :

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dénomination sociale : | META-INVEST                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Forme :                | Société A Responsabilité Limitée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Objet et activité :    | <p>La société a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ La diffusion et la vente de produits métallurgiques manufacturés ou non.</li><li>➤ L'implantation, le calcul, le dessin, la description de tous projets de biens d'équipement en tôlerie, mécanique, chaudronnerie, traitement de surfaces, plastiques.</li><li>➤ Toutes activités de prestations de services ou d'agent commercial, de sous-traitance, ou de pose relatives à ces mêmes produits.</li><li>➤ Pour réaliser cet objet la Société pourra :<ul style="list-style-type: none"><li>- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer, exploiter, directement ou indirectement tous établissements industriels et commerciaux, tous objets mobiliers et matériels ;</li><li>- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;</li><li>- Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.</li></ul></li></ul> |
| Siège social           | COURCOURONNES (91080) – 9, avenue du Bois de l'Epine – ZA du Bois de l'Epine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Capital social         | <p>26 486 Euros divisé en MILLE SIX CENT QUINZE (1 615) parts sociales de SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (16,40 €) chacune entièrement libérées dont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>☞ 1 393 parts sociales de catégorie A,</li><li>☞ 222 parts sociales de catégorie B.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**Durée** 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

**Exercice social :** Début le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31. mars de l'année suivante

**Immatriculation :** 380 089 052 RCS EVRY

#### Agrément de l'apport

L'apport par Madame Christel POLLET née ENTE et par Monsieur Alexandre POLLET des DEUX CENT QUATRE VINGT SIX (286) parts sociales de la société META-INVEST a été approuvé par la collectivité des Associés de la Société META-INVEST, aux termes d'une décision par acte sous seing privé de la collectivité des Associés en date du 18 septembre 2017, qui a également agréé la société A C P O en qualité de nouvelle Associée.

#### Propriété et jouissance

La société A C P O aura la propriété et la jouissance des parts sociales de la société META-INVEST apportées, à compter de ce jour.

En conséquence, la société A C P O aura seule droit aux dividendes attachés aux parts sociales apportées à compter de ce jour.

#### Déclarations des apporteurs

Les Apporteurs déclarent :

- qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des changes ;
- qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- qu'ils sont régulièrement propriétaires des parts sociales de la société META-INVEST qui sont apportées ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant restreindre la libre transmission des parts sociales apportées de la société META-INVEST ;
- qu'ils ont conjointement la pleine capacité pour disposer des parts sociales apportées sur leurs simples signatures ;
- qu'à leur connaissance depuis la clôture de l'exercice social clos le 31 mars 2017, il n'est intervenu aucune distribution de réserves ou partages d'actifs de la Société META-INVEST, à l'exception d'une distribution de dividendes d'un montant de TROIS CENT VINGT MILLE (320 000) Euros décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 18 septembre 2017.

#### Aspects fiscaux de l'apport

##### Enregistrement

S'agissant d'apports purs et simples à la constitution de la société A C P O, aucun droit d'enregistrement n'est exigible (Article 810 bis du Code Général des Impôts).

#### Fiscalité des plus-values

Les Parties déclarent que les titres apportés sont des valeurs mobilières d'une société française soumise à l'impôt sur les Sociétés, entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Toutefois, dans la mesure où la valeur d'apport est égale à la valeur retenue dans l'acte de partage partiel et amiable de la succession de Monsieur François POLLET en date du 15 novembre 2017 dument enregistrée à la recette des impôts, aucune plus-value ne sera constatée. »

#### **6.3. REMUNERATION DES APPORTS**

En rémunération des apports en numéraire et en nature réalisés à la constitution, Madame Christel POLLET née ENTE et Monsieur Alexandre POLLET se sont vus attribuer chacun TRENTE CINQ MILLE (35 000) parts sociales de la société A C P O d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT CENT MILLE EUROS (700 000 €).

Il est divisé en SOIXANTE DIX MILLE (70 000) actions ordinaires, appartenant toutes à la même catégorie, d'une valeur nominale de DIX Euros (10 €) chacune.

#### ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié (1/2) du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un (1) ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférences peuvent être rachetées ou converties en action ordinaire ou en action de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la Loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

## **ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Ainsi, il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription de titres représentées par des fiches individuelles.

Il est également tenu par la Société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissements des titres.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

## **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et le nu-propriétaire pour toutes les autres décisions, sauf répartition différente convenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et notifiée à la Société. Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront le droit de participer à toutes les assemblées générales même à celles dont ils ne disposent pas de droit de vote et bénéficient des droits d'accès à l'information dont chaque associé peut bénéficier, notamment en vertu de l'article 34 ci-après.

## **ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion si la Société est tenue d'en établir un et ne bénéficie pas de dispense.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, ces documents comptables et, le cas échéant, le rapport de gestion s'il en est établi un sont mis à la disposition de ce dernier un mois au moins avant la date à laquelle la collectivité des associés ou l'Associé Unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

La collectivité des associés ou l'Associé Unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par le Président, en cas de problème dans le déroulement des opérations d'arrêté des comptes, après concertation des associés, mais sans que le délai excède la date de clôture de l'exercice social suivant celui considéré.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par la collectivité des associés ou l'Associé Unique dans ce délai.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL**

La Société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.



## 12.1. Le Président

### Nomination et Durée du mandat

Le Président de la Société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des Associés prise dans les formes et à la majorité des décisions à caractère ordinaire.

### Démission - Révocation

Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise dans les formes et à la majorité des décisions à caractère ordinaire. La révocation doit être décidée sur juste motif et il devra être respecté un préavis de trois (3) mois. A défaut, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé peut provoquer une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

### Rémunération du Président

Le Président de la Société a droit à une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision de la collectivité des Associés prises dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel aux résultats de la Société.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

### Pouvoirs du Président

Le Président de la Société dirige et administre la Société.

**Dans ses rapports avec les Tiers**, il représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

**Dans les rapports entre les Associés**, le Président peut accomplir tous actes de Direction, de gestion et d'administration de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la Société ne peut, sans l'approbation préalable de la collectivité des associés prise dans les formes et à la majorité des décisions à caractère ordinaire :

- L'achat, l'échange et la vente d'immeuble, de titres sociaux, de participations ou autres actifs,
- La fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- L'acquisition, la cession et la gestion des valeurs mobilières, de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés,
- La souscription et l'arbitrage des produits financiers.
- La souscription d'emprunts, la conclusion de toutes opérations de crédit ainsi que leur renégociation ;
- La constitution d'hypothèques, de nantissement et plus largement de sûretés réelles sur les biens de la société,
- L'émission de toute caution, sûreté, garantie personnelle, engagement de porte-fort ou lettre d'intention au profit d'un tiers,
- La conclusion de tout contrat à durée indéterminée ou comportant un engagement financier pour la société excédant une somme de TROIS MILLE (3 000) Euros.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au Président de la Société qui a la qualité d'Associé Unique. Elle ne s'applique pas non plus si les décisions ci-dessus reçoivent l'accord du Président et de son ou de ses Directeurs Généraux dès lors que ces derniers sont les seuls associés de la Société. En cas de désaccord, il appartiendra au Président de saisir la collectivité des associés pour qu'elle se prononce.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un Comité Social Economique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société.

## 12.2. Directeur Général

### Nomination et Durée du Mandat

Dans la gestion courante de la Société, le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont des personnes physiques ou morales, Associées de la Société ou non.

Chaque Directeur Général est nommé, renouvelé ou remplacé par décision de la collectivité des associés prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère ordinaire.

Il est nommé pour une durée limitée ou non, sur proposition du Président.

### Démission - Révocation

Outre l'expiration normale du terme de son mandat, les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission et la révocation.

En cas de démission volontaire, le Directeur Général doit respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit par le Président.



La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère ordinaire ; cette décision de révocation doit être motivée.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions, sauf décision contraire du Président.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère ordinaire.

Cette rémunération peut consister dans un traitement fixe et/ou variable proportionnel aux résultats de la Société.

Le Directeur Général sera également remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

#### Fonctions et pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions et dans la gestion courante de la Société.

Il a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par l'article 12.1 au Président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au Président par les autres articles.

Dans l'ordre interne, les limitations des pouvoirs du Président s'appliquent également aux Directeurs Généraux.

Toutefois, à l'égard des tiers, et conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, le ou les Directeurs Généraux sera considéré à l'égard des tiers comme disposant du même pouvoir de représentation que celui dont est investi le Président.

La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, un des Directeurs Généraux conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La désignation d'un commissaire aux comptes intervient par décision des Associés si les conditions des articles L. 227-9-1 et L. 823-2-2 du Code de Commerce sont réunies.

Le contrôle de la Société est alors exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Celui-ci est, le cas échéant convoqué aux Assemblées Générales des associés en même temps que ceux-ci ou informé de toute consultation écrite.

En outre, toute décision des associés résultant d'un acte, lui est transmise dans les meilleurs délais.

### **TITRE III**

## **FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE AVEC UN ASSOCIE UNIQUE**

#### **ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'Associé Unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

#### **ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé Unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé Unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 25 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la Société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 17 – OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société,
- nomination, révocation du Président de la Société et du ou des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'Associé Unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

#### **ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion si la Société est tenue d'en établir un et ne bénéficie pas de dispense, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société non associé adresse ou remet à l'Associé Unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du Président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé Unique à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé Unique.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 21 – LIQUIDATION**

À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'Associé Unique est une personne morale.

L'Associé Unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'Associé Unique.

#### **TITRE IV**

### **FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ AVEC PLUSIEURS ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux dispositions du présent titre IV et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions du titre III.

#### **ARTICLE 23 – AUGMENTATION DE CAPITAL – EMISSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS**

##### **23.1. Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital **par décision extraordinaire**. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide elle-même de l'augmentation de capital, la collectivité des Associés peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par décision contraire de la collectivité des Associés prise dans la forme et à la majorité des décisions à caractère extraordinaire, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés peut, dans la forme et à la majorité des décisions à caractère extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés.

Les Associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes (Cf. Article 25.2).

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des Associés peut aussi par décision prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux Associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieurs à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

##### **23.2. Emission d'obligations et de valeurs mobilières**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des Associés dans la forme et la majorité des décisions à caractère extraordinaire.

La Société peut également émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision des Associés prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère extraordinaire.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

À dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 24 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 25 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

### **25.1. Forme de la cession**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Toute cession ou transmission d'actions effectuée en violation des statuts, notamment de la procédure d'agrément, n'est pas admise au transfert et est inopposable à la Société et aux associés.

### **25.2. Agrément**

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire **même s'il est déjà associé**, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute mutation d'actions pour quelque mode que ce soit, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, tel que notamment vente, apport, échange, donation, constitution de droit réel, de tout ou partie de la propriété ou des droits attachés à ces actions et aux actions représentatives des actions existantes à la suite d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, de regroupement ou de toute autre opération sur les actions, ainsi que plus généralement de toutes valeurs mobilières et bons de souscription autonomes donnant droit à une quotité du capital de la société.

Les dispositions du présent article visent tout titre ou valeur mobilière émis ou qui sera émis par la Société et notamment actions, ou autres, représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux Assemblées.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

**Sauf dispense décidée par la collectivité des associés**, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des titres dans tous les cas.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Il lui appartient donc dans ce délai de provoquer la décision de la collectivité des Associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

L'agrément est donné par **décision collective à caractère extraordinaire des associés**.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de nantissement ou gage de compte d'instruments financiers consenti par un Associé sur lequel seraient inscrits des titres de capital ou valeurs mobilières émis par la Société, l'agrément est donné par décision des associés prise à la majorité des décisions à **caractère extraordinaire**.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus des associés, faire acquérir les valeurs mobilières sauf par la Société, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les quinze (15) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts. Ladite clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 26 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des Associés sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des décisions à caractère extraordinaire, la collectivité des Associés agréee la modification ou impartit à la société Associée intéressée un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation ou peut décider de faire acquérir ses titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la Société si les autres associés en décident ainsi.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 16 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président de la Société et aux Directeurs Généraux, le cas échéant.

#### **ARTICLE 28 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

#### **ARTICLE 29 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires. Les décisions à caractère ordinaire sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 27 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président de la Société et du ou des Directeurs Généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des Commissaires aux Comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions à caractère extraordinaire sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, prévu aux articles 25 et 26 ci-dessus,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

### **ARTICLE 30 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent au choix du Président de la Société d'une Assemblée Générale des associés ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

#### **a) Assemblée Générale**

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, elle est convoquée par le Président de la Société ou par le Directeur Général.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale sera convoquée au siège social ou à tout lieu désigné par l'auteur de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent, quand bien même le commissaire aux comptes n'aurait pas pu être convoqué et ne serait pas présent.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé ou de son conjoint ou encore, s'il s'agit d'une personne morale, de l'un de ses salariés ou autre collaborateur du groupe auquel il appartient.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

A l'initiative du Président, la participation des Associés aux Assemblées Générales peut se faire par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant la retransmission simultanée des débats et de s'assurer de l'identité des participants. Dès lors, l'expression des décisions et le vote des associés seront réputés être régulièrement intervenus.

S'il existe un Comité Social Economique, celui-ci, peut requérir l'inscription de projets de résolution dans les conditions définies par le code du travail. A cet effet, le comité est avisé en temps utile de la date où doivent être prises les décisions collectives et il doit adresser ses demandes d'inscription vingt jours au moins avant cette date.

#### **b) Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée conforme sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse : les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

#### **c) Actes**

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre : la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.





Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

#### **ARTICLE 31 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

#### **ARTICLE 32 – REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives à caractère ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions à caractère extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

#### **ARTICLE 33 - PROCÈS-VERBAUX**

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 34 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion si la Société est tenue d'en établir un et ne bénéficie pas d'une dispense, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

### **TITRE V**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par la collectivité des associés ou l'Associé Unique, à titre de dividende. La décision est prise par la collectivité des associés ou l'Associé Unique.

En outre, la collectivité des associés, le cas échéant, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **ARTICLE 36 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision à caractère extraordinaire de la collectivité des associés ou l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est publiée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

1

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de la collectivité des associés ou l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 37 – LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La collectivité des associés statue selon les conditions des décisions à caractère extraordinaire ou l'Associé Unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué aux associés au prorata du nombre de leurs actions ou en intégralité à l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 38 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Angers,  
Le 20 novembre 2020

En quatre (4) exemplaires

« Pour copie certifiée conforme »

1



Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 700 000 Euros

Siège social : 29, avenue Vauban  
49000 ANGERS

837 498 914 RCS ANGERS

---

# STATUTS MIS A JOUR

suite à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

*Consécutivement à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 20 novembre 2020*

## **TITRE I**

### **CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 1er - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile le 31 janvier 2018. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 837 498 914.

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **20 novembre 2020**, les associés ont décidé de transformer la Société en **Société par Actions Simplifiée** régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de Commerce précité et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce précité, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La propriété, l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, ainsi que de tous produits financiers (actions cotées, obligations, bons de capitalisation, etc...) ;
- La prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises commerciales industrielles, artisanales, immobilières ou autres par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, fusion, association en participation, syndicat de garantie ou autrement ;
- La gestion de ces intérêts et participations par voie d'achat, d'échange, de vente, d'apport ou d'arbitrage ainsi que la réalisation de toutes opérations financières nécessaires ;

- La construction, l'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, la location, la prise à bail ou crédit-bail et la sous-location, ou l'exploitation sous toutes ses formes, et notamment dans le cadre de la location en meublée, de tous immeubles et terrains, quelque soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction) ou de financement (emprunt, crédit-bail), l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant ;
- Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux. La société peut également se porter caution hypothécaire des associés afin de garantir les prêts souscrits par les associés en vue d'apporter leur part de capital social..

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La Société est dénommée : **A C P O.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la Société est fixé à : **ANGERS (49000) – 29 avenue d'Angers.**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.



## **ARTICLE 6 - APPORTS**

### **6.1. APPORT EN NUMERAIRE**

A la constitution, il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- **Par Madame Christel POLLET née ENTE,**  
une somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS,  
ci..... 141 220 €

- **Par Monsieur Alexandre POLLET**  
une somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT VINGT EUROS,  
ci..... 141 220 €

**SOIT AU TOTAL,**

**une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE  
QUATRE CENT QUARANTE EUROS**

ci..... **282 440 €**

Soit au total une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (282 440 €), correspondant à VINGT HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE (28 244) PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité.

Laquelle somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (282 440 €) sera versée par **Madame Christel POLLET née ENTE et Monsieur Alexandre POLLET** dans les caisses sociales avant le 31 décembre 2018.

### **6.2. APPORT EN NATURE**

A la constitution, il a été effectué les apports en nature suivants dont les termes du traité d'apport figurant aux statuts constitutifs en date du 31 janvier 2018 ont été littéralement reprise ci-après.

#### **« Description des apports en nature**

**Madame Christel POLLET née ENTE** fait apport à la société **A C P O** de CENT QUARANTE TROIS (143) parts sociales de catégorie A numérotées 1 187 à 1 329 qu'elle détient dans le capital de la société **META-INVEST, SARL** au capital de 26 486 Euros dont le siège social est situé à COURCOURONNES (91080) – 9, Avenue du Bois de l'Epine immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 380 089 052, représentant 8,85 % du capital social de ladite société.

La valeur des titres apportés par **Madame Christel POLLET née ENTE** a été évaluée à la somme de DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS EUROS (208 780 €).

**Monsieur Alexandre POLLET** fait apport à la société **A C P O** de CENT QUARANTE TROIS (143) parts sociales de catégorie A numérotées 1 473 à 1 615 qu'il détient dans le capital de la société **META-INVEST, SARL** au capital de 26 486 Euros dont le siège social est situé à COURCOURONNES (91080) – 9, Avenue du Bois de l'Epine immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 380 089 052, représentant 8,85 % du capital social de ladite société.

La valeur des titres apportés par **Monsieur Alexandre POLLET** a été évaluée à la somme de DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS EUROS (208 780 €).

**La valeur totale des parts sociales de la société META-INVEST apportées par Madame Christel POLLET née ENTE et par Monsieur Alexandre POLLET a été évaluée à la somme de QUATRE CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (417 560 €).**

L'apport est consenti à titre pur et simple.

#### **Evaluation des apports**

La valeur des parts de la société META-INVEST apportées par **Madame Christel POLLET née ENTE et par Monsieur Alexandre POLLET** a été déterminée et fixée librement par les Parties, d'un commun accord, à partir d'une évaluation de la société META-INVEST reposant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017 après :

- Distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 18 septembre 2017,
- Prise en compte des dividendes à percevoir des filiales de la société META INVEST, les sociétés METALOG et META-STO,
- Valorisation des participations dans les sociétés METALOG et META-STO diminuée de l'impact IS.

Compte tenu de la valorisation retenue, la valeur de chaque part sociale apportée ressort donc à MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (1 460) Euros.

En conséquence, la valeur des 143 parts sociales de catégorie A de la société META-INVEST apportées par **Madame Christel POLLET née ENTE**, représentant 8,85 % du capital social et des droits de vote, est fixée à un montant global de DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (208 780) Euros.

En conséquence, la valeur des 143 parts sociales de catégorie A de la société META-INVEST apportées par **Monsieur Alexandre POLLET**, représentant 8,85 % du capital social et des droits de vote, est fixée à un montant global de DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (208 780) Euros.

#### **Motifs**

L'apport effectué par **Madame Christel POLLET née ENTE et Monsieur Alexandre POLLET** s'inscrit dans le cadre de l'organisation de l'actif successoral consécutif au décès le 10 septembre 2015 de Monsieur François POLLET, époux de Madame Christel POLLET et père de Monsieur Alexandre POLLET.

L'objectif de cette opération d'organisation patrimoniale est d'associer les enfants de Monsieur et Madame François POLLET à la bonne gestion de l'actif successoral.

### Origine de propriété des parts sociales apportées

**Madame Christel POLLET née ENTE** déclare qu'elle est titulaire des 143 parts sociales numérotées 1 187 à 1 329 pour se les être vu attribuées lors du partage partiel et amiable de la succession de Monsieur François POLLET en date du 15 novembre 2017 dument enregistré à la recette des impôts d'ANGERS.

**Monsieur Alexandre POLLET** déclare qu'il est titulaire des 143 parts sociales numérotées 1 473 à 1 615 pour se les être vu attribuées lors du partage partiel et amiable de la succession de Monsieur François POLLET en date du 15 novembre 2017 dument enregistré à la recette des impôts d'ANGERS.

### Caractéristiques de la société META INVEST

Les associés déclarent ce qui suit sur les caractéristiques des parts qui font l'objet du présent apport et sur la situation de la société META INVEST :

Dénomination sociale : META-INVEST

Forme : Société A Responsabilité Limitée

Objet et activité : La société a pour objet :

- La diffusion et la vente de produits métallurgiques manufacturés ou non.
- L'implantation, le calcul, le dessin, la description de tous projets de biens d'équipement en tôlerie, mécanique, chaudronnerie, traitement de surfaces, plastiques.
- Toutes activités de prestations de services ou d'agent commercial, de sous-traitance, ou de pose relatives à ces mêmes produits.
- Pour réaliser cet objet la Société pourra :
  - Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer, exploiter, directement ou indirectement tous établissements industriels et commerciaux, tous objets mobiliers et matériels ;
  - Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
  - Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : COURCOURONNES (91080) – 9, avenue du Bois de l'Epine – ZA du Bois de l'Epine

Capital social : 26 486 €uros divisé en MILLE SIX CENT QUINZE (1 615) parts sociales de SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (16,40 €) chacune entièrement libérées dont :

- ☞ 1 393 parts sociales de catégorie A,
- ☞ 222 parts sociales de catégorie B.

Durée 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

Exercice social : Débute le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante

Immatriculation : 380 089 052 RCS EVRY

### **Agrément de l'apport**

L'apport par **Madame Christel POLLET née ENTE et par Monsieur Alexandre POLLET** des **DEUX CENT QUATRE VINGT SIX (286)** parts sociales de la société **META-INVEST** a été approuvé par la collectivité des Associés de la Société **META-INVEST**, aux termes d'une décision par acte sous seing privé de la collectivité des Associés en date du 18 septembre 2017, qui a également agréé la société **A C P O** en qualité de nouvelle Associée.

### **Propriété et jouissance**

La société **A C P O** aura la propriété et la jouissance des parts sociales de la société **META-INVEST** apportées, à compter de ce jour.

En conséquence, la société **A C P O** aura seule droit aux dividendes attachés aux parts sociales apportées à compter de ce jour.

### **Déclarations des apporteurs**

Les Apporteurs déclarent :

- qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des changes ;
- qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- qu'ils sont régulièrement propriétaires des parts sociales de la société **META-INVEST** qui sont apportées ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant restreindre la libre transmission des parts sociales apportées de la société **META-INVEST** ;
- qu'ils ont conjointement la pleine capacité pour disposer des parts sociales apportées sur leurs simples signatures ;
- qu'à leur connaissance depuis la clôture de l'exercice social clos le 31 mars 2017, il n'est intervenu aucune distribution de réserves ou partages d'actifs de la Société **META-INVEST**, à l'exception d'une distribution de dividendes d'un montant de **TROIS CENT VINGT MILLE (320 000) Euros** décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 18 septembre 2017.

### **Aspects fiscaux de l'apport**

#### **Enregistrement**

S'agissant d'apports purs et simples à la constitution de la société **A C P O**, aucun droit d'enregistrement n'est exigible (Article 810 bis du Code Général des Impôts).

### Fiscalité des plus-values

Les Parties déclarent que les titres apportés sont des valeurs mobilières d'une société française soumise à l'Impôt sur les Sociétés, entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Toutefois, dans la mesure où la valeur d'apport est égale à la valeur retenue dans l'acte de partage partiel et amiable de la succession de Monsieur François POLLET en date du 15 novembre 2017 dument enregistrée à la recette des impôts, aucune plus-value ne sera constatée. »

### **6.3. REMUNERATION DES APPORTS**

En rémunération des apports en numéraire et en nature réalisés à la constitution, **Madame Christel POLLET née ENTE et Monsieur Alexandre POLLET** se sont vus attribuer chacun **TRENTE CINQ MILLE (35 000) parts sociales** de la société A C P O d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **SEPT CENT MILLE EUROS (700 000 €)**.

Il est divisé en **SOIXANTE DIX MILLE (70 000) actions ordinaires**, appartenant toutes à la même catégorie, d'une valeur nominale de **DIX Euros (10 €)** chacune.

### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié (1/2) du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un (1) ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférences peuvent être rachetées ou converties en action ordinaire ou en action de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la Loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

## **ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Ainsi, il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription de titres représentées par des fiches individuelles.

Il est également tenu par la Société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissements des titres.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

## **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et le nu-propiétaire pour toutes les autres décisions, sauf répartition différente convenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire et notifiée à la Société. Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier auront le droit de participer à toutes les assemblées générales même à celles dont ils ne disposent pas de droit de vote et bénéficient des droits d'accès à l'information dont chaque associé peut bénéficier, notamment en vertu de l'article 34 ci-après.

## **ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion si la Société est tenue d'en établir un et ne bénéficie pas de dispense.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, ces documents comptables et, le cas échéant, le rapport de gestion s'il en est établi un sont mis à la disposition de ce dernier un mois au moins avant la date à laquelle la collectivité des associés ou l'Associé Unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

La collectivité des associés ou l'Associé Unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par le Président, en cas de problème dans le déroulement des opérations d'arrêté des comptes, après concertation des associés, mais sans que le délai excède la date de clôture de l'exercice social suivant celui considéré.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par la collectivité des associés ou l'Associé Unique dans ce délai.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL**

La Société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

## 12.1. Le Président

### Nomination et Durée du mandat

Le Président de la Société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des Associés prise dans les formes et à la majorité des décisions à caractère ordinaire.

### Démission - Révocation

Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise dans les formes et à la majorité des décisions à caractère ordinaire. La révocation doit être décidée sur juste motif et il devra être respecté un préavis de trois (3) mois. A défaut, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé peut provoquer une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

### Rémunération du Président

Le Président de la Société a droit à une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision de la collectivité des Associés prises dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel aux résultats de la Société.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

### Pouvoirs du Président

Le Président de la Société dirige et administre la Société.

**Dans ses rapports avec les Tiers**, il représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

**Dans les rapports entre les Associés**, le Président peut accomplir tous actes de Direction, de gestion et d'administration de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la Société ne peut, sans l'approbation préalable de la collectivité des associés prise dans les formes et à la majorité des décisions à caractère ordinaire :



- L'achat, l'échange et la vente d'immeuble, de titres sociaux, de participations ou autres actifs,
- La fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- L'acquisition, la cession et la gestion des valeurs mobilières, de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés,
- La souscription et l'arbitrage des produits financiers.
- La souscription d'emprunts, la conclusion de toutes opérations de crédit ainsi que leur renégociation ;
- La constitution d'hypothèques, de nantissement et plus largement de suretés réelles sur les biens de la société,
- L'émission de toute caution, sureté, garantie personnelle, engagement de porte-fort ou lettre d'intention au profit d'un tiers,
- La conclusion de tout contrat à durée indéterminée ou comportant un engagement financier pour la société excédant une somme de TROIS MILLE (3 000) Euros.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au Président de la Société qui a la qualité d'Associé Unique. Elle ne s'applique pas non plus si les décisions ci-dessus reçoivent l'accord du Président et de son ou de ses Directeurs Généraux dès lors que ces derniers sont les seuls associés de la Société. En cas de désaccord, il appartiendra au Président de saisir la collectivité des associés pour qu'elle se prononce.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un Comité Social Economique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société.

## **12.2. Directeur Général**

### Nomination et Durée du Mandat

Dans la gestion courante de la Société, le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont des personnes physiques ou morales, Associées de la Société ou non.

Chaque Directeur Général est nommé, renouvelé ou remplacé par décision de la collectivité des associés prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère ordinaire.

Il est nommé pour une durée limitée ou non, sur proposition du Président.

### Démission - Révocation

Outre l'expiration normale du terme de son mandat, les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission et la révocation.

En cas de démission volontaire, le Directeur Général doit respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit par le Président.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère ordinaire ; cette décision de révocation doit être motivée.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions, sauf décision contraire du Président.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère ordinaire.

Cette rémunération peut consister dans un traitement fixe et/ou variable proportionnel aux résultats de la Société.

Le Directeur Général sera également remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

#### Fonctions et pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions et dans la gestion courante de la Société.

Il a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par l'article 12.1 au Président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au Président par les autres articles.

Dans l'ordre interne, les limitations des pouvoirs du Président s'appliquent également aux Directeurs Généraux.

Toutefois, à l'égard des tiers, et conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce, le ou les Directeurs Généraux sera considéré à l'égard des tiers comme disposant du même pouvoir de représentation que celui dont est investi le Président.

La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, un des Directeurs Généraux conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La désignation d'un commissaire aux comptes intervient par décision des Associés si les conditions des articles L. 227-9-1 et L. 823-2-2 du Code de Commerce sont réunies.

Le contrôle de la Société est alors exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Celui-ci est, le cas échéant convoqué aux Assemblées Générales des associés en même temps que ceux-ci ou informé de toute consultation écrite.

En outre, toute décision des associés résultant d'un acte, lui est transmise dans les meilleurs délais.

### **TITRE III**

## **FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE AVEC UN ASSOCIE UNIQUE**

### **ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'Associé Unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

### **ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé Unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé Unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 25 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la Société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 – OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la Société,
- nomination, révocation du Président de la Société et du ou des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la Société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'Associé Unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

## **ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date où il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion si la Société est tenue d'en établir un et ne bénéficie pas de dispense, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société non associé adresse ou remet à l'Associé Unique avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du Président de la Société ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé Unique à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé Unique.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé Unique.

## **ARTICLE 21 – LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'Associé Unique est une personne morale.

L'Associé Unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'Associé Unique.

## **TITRE IV**

### **FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE AVEC PLUSIEURS ASSOCIES**

#### **ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux dispositions du présent titre IV et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions du titre III.

#### **ARTICLE 23 – AUGMENTATION DE CAPITAL – EMISSIONS DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

##### **23.1. Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital **par décision extraordinaire**. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide elle-même de l'augmentation de capital, la collectivité des Associés peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par décision contraire de la collectivité des Associés prise dans la forme et à la majorité des décisions à caractère extraordinaire, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés peut, dans la forme et à la majorité des décisions à caractère extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés.

Les Associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes (Cf. Article 25.2).

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des Associés peut aussi par décision prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux Associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieurs à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **23.2. Emission d'obligations et de valeurs mobilières**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des Associés dans la forme et la majorité des décisions à caractère extraordinaire.

La Société peut également émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision des Associés prise dans les formes et la majorité requise pour les décisions à caractère extraordinaire.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 24 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 25 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

### **25.1. Forme de la cession**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Toute cession ou transmission d'actions effectuée en violation des statuts, notamment de la procédure d'agrément, n'est pas admise au transfert et est inopposable à la Société et aux associés.

### **25.2. Agrément**

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire **même s'il est déjà associé**, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.



Les dispositions du présent article sont applicables à toute mutation d'actions pour quelque mode que ce soit, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, tel que notamment vente, apport, échange, donation, constitution de droit réel, de tout ou partie de la propriété ou des droits attachés à ces actions et aux actions représentatives des actions existantes à la suite d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, de regroupement ou de toute autre opération sur les actions, ainsi que plus généralement de toutes valeurs mobilières et bons de souscription autonomes donnant droit à une quotité du capital de la société.

Les dispositions du présent article visent tout titre ou valeur mobilière émis ou qui sera émis par la Société et notamment actions, ou autres, représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux Assemblées.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

**Sauf dispense décidée par la collectivité des associés**, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des titres dans tous les cas.

Le Président de la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Il lui appartient donc dans ce délai de provoquer la décision de la collectivité des Associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

L'agrément est donné par **décision collective à caractère extraordinaire des associés**.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de nantissement ou gage de compte d'instruments financiers consenti par un Associé sur lequel seraient inscrits des titres de capital ou valeurs mobilières émis par la Société, l'agrément est donné par décision des associés prise à la majorité des décisions à **caractère extraordinaire**.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus des associés, faire acquérir les valeurs mobilières sauf par la Société, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, le cédant renonce à son projet. La Société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les quinze (15) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Ladite clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 26 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte la collectivité des Associés sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des décisions à caractère extraordinaire, la collectivité des Associés agréée la modification ou impartit à la société Associée intéressée un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation ou peut décider de faire acquérir ses titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la Société si les autres associés en décident ainsi.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 16 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président de la Société et aux Directeurs Généraux, le cas échéant.

## **ARTICLE 28 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

## **ARTICLE 29 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires. Les décisions à caractère ordinaire sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 27 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président de la Société et du ou des Directeurs Généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des Commissaires aux Comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions à caractère extraordinaire sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, prévu aux articles 25 et 26 ci-dessus,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

### **ARTICLE 30 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés résultent au choix du Président de la Société d'une Assemblée Générale des associés ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

#### **a) Assemblée Générale**

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, elle est convoquée par le Président de la Société ou par le Directeur Général.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale sera convoquée au siège social ou à tout lieu désigné par l'auteur de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent, quand bien même le commissaire aux comptes n'aurait pas pu être convoqué et ne serait pas présent.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé ou de son conjoint ou encore, s'il s'agit d'une personne morale, de l'un de ses salariés ou autre collaborateur du groupe auquel il appartient.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

A l'initiative du Président, la participation des Associés aux Assemblées Générales peut se faire par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant la retransmission simultanée des débats et de s'assurer de l'identité des participants. Dès lors, l'expression des décisions et le vote des associés seront réputés être régulièrement intervenus.

S'il existe un Comité Social Economique, celui-ci, peut requérir l'inscription de projets de résolution dans les conditions définies par le code du travail. A cet effet, le comité est avisé en temps utile de la date où doivent être prises les décisions collectives et il doit adresser ses demandes d'inscription vingt jours au moins avant cette date.

#### b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée conforme sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse : les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

#### c) Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre : la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

### **ARTICLE 31 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

### **ARTICLE 32 – REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives à caractère ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions à caractère extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

### **ARTICLE 33 - PROCÈS-VERBAUX**

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 34 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion si la Société est tenue d'en établir un et ne bénéficie pas d'une dispense, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par la collectivité des associés ou l'Associé Unique, à titre de dividende. La décision est prise par la collectivité des associés ou l'Associé Unique.

En outre, la collectivité des associés, le cas échéant, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **ARTICLE 36 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision à caractère extraordinaire de la collectivité des associés ou l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est publiée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de la collectivité des associés ou l'Associé Unique.

### **ARTICLE 37 – LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La collectivité des associés statue selon les conditions des décisions à caractère extraordinaire ou l'Associé Unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué aux associés au prorata du nombre de leurs actions ou en intégralité à l'Associé Unique.

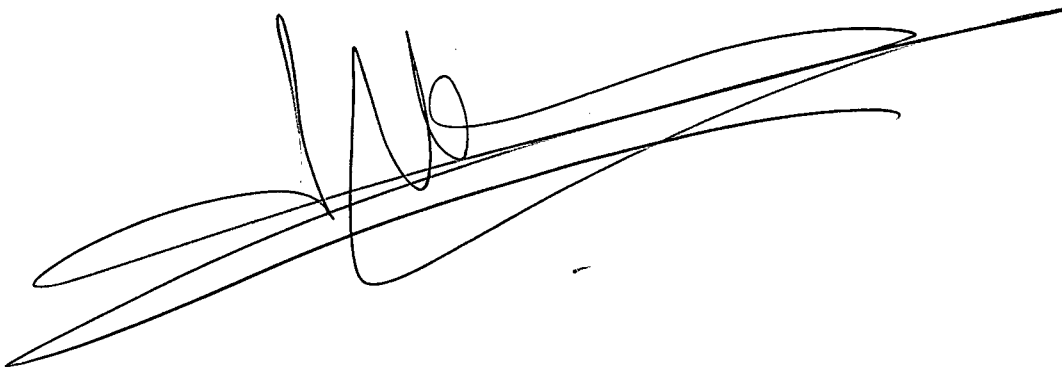
### **ARTICLE 38 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

**Fait à Angers,  
Le 20 novembre 2020**

En quatre (4) exemplaires

« Pour copie certifiée conforme »

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.